



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 113 c) de l'ordre du jour provisoire*

Élections aux sièges devenus vacants

**dans les organes subsidiaires et autres élections : élection
de quinze membres du Conseil des droits de l'homme**

Lettre datée du 22 juillet 2014, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

Permettez-moi de me référer à la candidature de la Thaïlande au Conseil des droits de l'homme pour la période 2015-2017, à l'occasion des élections qui se tiendront à New York en 2014.

À cet égard, j'ai l'honneur de présenter ci-joint les engagements que la Thaïlande a pris volontairement en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, en application du paragraphe 8 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale concernant le Conseil des droits de l'homme (voir annexe). Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Norachit **Sinhaseni**

* A/69/150.



**Annexe à la lettre datée du 22 juillet 2014 adressée
au Président de l'Assemblée générale par le Représentant
permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Candidature de la Thaïlande au Conseil des droits
de l'homme pour la période 2015-2017**

**Engagements pris volontairement conformément à la résolution 60/251
de l'Assemblée générale**

Contribution de la Thaïlande en matière de droits de l'homme

*La Thaïlande, pays qui promeut la participation de tous et l'égalité
des chances*

1. La Thaïlande attache la plus haute importance à la promotion et à la défense des droits de toutes les personnes, en particulier les groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées. Elle s'efforce de créer « une société pour tous » où les droits de l'homme de tous les groupes sont respectés et défendus en toute égalité.
2. La Thaïlande est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux trois Protocoles facultatifs s'y rapportant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif s'y rapportant, et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle est également en train de devenir partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Thaïlande s'attache continuellement à revoir sa législation nationale, en tenant compte des principes énoncés dans ces instruments internationaux des droits de l'homme. On peut citer à titre d'exemples, la loi de 2003 relative à la protection de l'enfance, la loi de 2010 relative aux tribunaux et aux procédures pour les mineurs et les affaires familiales et la loi de 2007 sur l'autonomisation des personnes handicapées.
3. La Thaïlande est membre des conseils d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour la période 2013-2015, ainsi que de la Commission de la condition de la femme pour la période 2012-2015. En tant que membre de ces organes, la Thaïlande s'est efforcée de favoriser, dans le cadre des Nations Unies, la coopération sur les droits, le développement et l'autonomisation des femmes et des enfants, notamment en plaidant pour une tolérance zéro concernant la violence à leur égard. En tant que pays hôte des bureaux régionaux de l'UNICEF et d'ONU-Femmes, la Thaïlande a appuyé les deux organismes dans les efforts qu'ils déploient en vue d'aider d'autres pays de la région de l'Asie et du Pacifique à mettre en œuvre des programmes axés sur les femmes et les enfants.
4. La Thaïlande appuie les activités de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, tels que l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, visant à protéger les droits de l'enfant et des femmes.

5. La Thaïlande préconise d'inscrire les droits de l'homme, l'égalité et une démarche axée sur l'être humain comme principes directeurs du programme de développement pour l'après-2015.

La Thaïlande, pays ouvert au service du rapprochement

6. La Thaïlande écoute les points de vue de tous les pays et parties prenantes sur les questions de droits de l'homme et tient compte de leurs particularités nationales; elle plaide en faveur d'une démarche constructive reposant sur le dialogue et la coopération pour répondre aux préoccupations et aux questions de tous les pays dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et défendre les droits de l'homme.

7. La Thaïlande est partie à sept des neuf instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et elle est sur le point d'en ratifier un huitième. Elle accorde une grande importance aux observations et aux recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la question en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

8. La Thaïlande estime qu'il est important de dialoguer avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, pour ce qui est d'améliorer la situation des droits de l'homme.

La Thaïlande, pays qui promeut la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

9. Depuis 2010, lorsqu'elle est devenue membre du Conseil, la Thaïlande présente chaque année un projet de résolution sur le renforcement de la coopération technique et des capacités dans le domaine des droits de l'homme, qui est adopté par consensus et bénéficie d'un coparrainage transrégional.

10. La Thaïlande appuie la promotion et la mise en commun des données d'expérience, des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques concernant la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en accueillant, en coopération avec les bureaux régionaux des Nations Unies, des conférences et des ateliers régionaux.

11. La Thaïlande verse des contributions volontaires au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de soutenir la mise en œuvre des programmes de celui-ci dans plusieurs pays, ainsi qu'au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme afin de promouvoir la coopération technique et le renforcement des capacités en matière de droits de l'homme au sein des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

12. La Thaïlande encourage les activités pédagogiques en matière de droits de l'homme tant dans le pays qu'à l'étranger.

Les engagements pris et les annonces faites par la Thaïlande en matière de droits de l'homme

13. Au niveau national, la Thaïlande s'engage à :

- Achever les procédures internes afin de devenir partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à retirer notre déclaration interprétative de l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées concernant le droit de circuler librement et la nationalité;

- Tenir compte des recommandations reçues des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris les recommandations reçues au titre de l'examen périodique universel, des organes créés en vertu d'instruments internationaux en matière des droits de l'homme auxquels nous sommes parties et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;
- Étudier la possibilité d'abolir la peine capitale;
- Promouvoir le dialogue entre les organismes publics et la société civile sur l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays;
- Promouvoir une société sans exclusive dans laquelle les personnes handicapées et les personnes âgées peuvent vivre dignement et contribuer de manière significative à la société;
- Appuyer l'organisation d'activités pédagogiques et de séances de formation sur les droits de l'homme à l'intention des agents de la force publique;
- Promouvoir les droits des personnes démunies, en particulier le droit à la santé et le droit à un travail décent, grâce à la généralisation de la couverture des soins de santé et à d'autres programmes;
- Redoubler d'efforts en vue d'amender la législation et la réglementation nationales pour s'assurer de leur conformité au regard des obligations qui incombent à la Thaïlande en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- Promouvoir une société qui est guidée par la tolérance, ainsi que par le dialogue interconfessionnel et interculturel;
- Garantir l'accès à la justice pour tous sans discrimination et continuer de lutter contre l'impunité;
- Promouvoir l'état de droit, la bonne gouvernance, la transparence et la lutte contre la corruption afin d'assurer le respect des droits de l'homme et le bien-être de toute la population;
- Élaborer et mettre en œuvre le troisième plan d'action thaïlandais en matière de droits de l'homme.

14. Au niveau régional, la Thaïlande s'engage à :

- Coopérer avec les pays voisins et les États de la région en vue de promouvoir encore les activités pédagogiques en matière de droits de l'homme par le biais, entre autres, de l'octroi de bourses d'études;
- Favoriser la coopération entre les mécanismes régionaux des droits de l'homme;
- Coopérer avec les organismes des Nations Unies et avec d'autres pays, s'ils le souhaitent, en vue de promouvoir la coopération technique et le renforcement

des capacités dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant, des femmes et des personnes handicapées;

- Mieux faire connaître les principes et l'importance d'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme;
- Coopérer avec d'autres pays pour lutter contre la criminalité transnationale, en particulier la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, en tenant compte des besoins particuliers des groupes vulnérables, tels que les femmes et les enfants.

15. Au niveau international, la Thaïlande s'engage à :

- Appuyer les travaux du Conseil et des autres mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies en vue d'améliorer la situation réelle sur le terrain sur une base non discriminatoire;
- Promouvoir un examen de la situation des droits de l'homme de tous les pays d'une manière non sélective par l'intermédiaire du mécanisme d'examen périodique universel, en particulier la mise en œuvre des recommandations acceptées et des engagements pris volontairement pendant le premier cycle de l'examen périodique universel;
- Coopérer avec d'autres pays pour promouvoir et défendre les droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant, des femmes et des personnes handicapées, conformément aux instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme;
- Promouvoir l'élimination de la violence à l'encontre des enfants et des femmes dans le droit-fil des principes internationaux sur la question;
- Encourager et appuyer le dialogue international sur la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance;
- Promouvoir le dialogue interconfessionnel et interculturel en vue d'instaurer un climat de compréhension mutuelle, de tolérance, de paix et de respect entre les religions.

16. La Thaïlande propose ce qui suit afin d'améliorer l'efficacité du Conseil :

- Recommander une approche constructive qui mette l'accent sur la participation ouverte de tous les pays sur les questions de droits de l'homme, ce qui est le principe fondamental de fonctionnement du Conseil depuis sa création;
- Donner la même importance aux travaux du Conseil tant en matière de droits civils et politiques qu'en matière de droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;
- Œuvrer pour trouver une approche équilibrée en vue de favoriser la coopération constructive entre les États et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, sans empiéter sur la souveraineté et l'indépendance de l'une ou l'autre des parties;
- Renforcer le rôle du Conseil en matière de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme entre les

États, et entre ceux-ci et les mécanismes des Nations Unies chargés de la question;

- Intégrer les droits de l'homme dans le programme de développement pour l'après-2015, ainsi que dans d'autres activités de l'Organisation des Nations Unies.
